RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00731
Numéro SIREN : 827 831 215
Nom ou dénomination : ABC Digital

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2020 sous le numéro de dépôt 25976

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 22/10 2020 Dossier 2020 00024446, référence 1314P61 2020 A 09360
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Stéfane VARTOUKIAN

Société à
Capi
Siège social : Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle
13360 ROQUEVAIRE
R.C.S de Marseille : 827 831 215

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUIN 2020 STATUANT SUR LA NOMINATION DES GERANTS DE LA SOCIETE

L'an Deux Mille Vingt le 1er juin à 10 heures,

Les associés de la société ABC DIGITAL, SAS au capital de 1 000 euros dont le siège est à Roquevaire 13360 – Les Patios d'Anaïs, Appt. 25, Bât B, Avenue Charles de Gaulle ; immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 827 831 215, se sont réunis au dit siège.

Sont présents ou représentés :

- Jérémy BLONDEAU, propriétaire de	340 actions
- Charles COSTA, propriétaire de	330 actions
- Edouard ATTIA, propriétaire de	330 actions
Soit un total de	1 000 actions

Jérémy BLONDEAU, le Président, préside la réunion.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la SAS en SARL ;
- Adoption des statuts dans sa nouvelle forme ;
- Nomination des gérants de la Société.

Puis il donne lecture du rapport de gérance et ouvre les débats.
Un échange de vue intervient.
Personne ne désirant prendre la parole, l'associé majoritaire ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés approuvent la modification de la Société par actions en simplifiées en Société à responsabilité limitée à compter du 1er juin 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée, l'Assemblée adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés désignent Messieurs Jérémy BLONDEAU et Charles COSTA co-gérants de la Société.
La rémunération des gérants sera fixée par décision de l'assemblée générale des associés ultérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé par le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

COSTA Charles
01/06-2020

BLONDEAU Jérémy
01/06/2020

Edouard MATA
01/6/2020

ABC Digital

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000 €
Siège social : Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle
13360 ROQUEVAIRE
R.C.S de Marseille : 827 831 215

Statuts

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérémy BLONDEAU, né le 13 Janvier 1988 à Briançon (05), de nationalité française, demeurant Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle, à Roquevaire (13360),

Monsieur Charles COSTA, né le 5 juillet 1984 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 697 Chemin du Valla de Rigon, La Bouilladisse (13720).

Monsieur Edouard ATTIA, né le 20 août 1985 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 12 Impasse Beauregard, Venelles (13770).

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

La présente société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « **ABC Digital** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de services, commerciaux ou non, payants ou non, notamment par le biais de tous types de canal comme un site internet accessible par ordinateur, un téléphone mobile ou tout autre terminal de télécommunication ;
- La collecte, le traitement, la structuration et la mise à disposition de données. Pour cela, la société serait amenée à fournir et à recevoir des services techniques, et notamment des services informatiques ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, l'hébergement, le développement, l'intégration et la maintenance de logiciels et de sites internet ;
- Le conseil et de façon générale toutes prestations de services concernant les activités susvisées
- La détention, l'acquisition, la cession et l'exploitation d'éléments immatériels et de titres de propriété afférents à des marques ou brevets ;
- L'exploitation des marques, brevets, et plus généralement des titres aura lieu par la conclusion de contrats de licence ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé à **Les Patios D'Anaïs, Appt 25, Bat B, Avenue Charles de Gaulle, à Roquevaire (13360).**

Il peut être transféré par une décision des Gérants, lesquels sont également habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Jérémy BLONDEAU, a effectué un apport d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à la souscription de mille (1.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque Crédit Agricole Alpes Provence dont l'agence est située ZAC St Estève, à Roquevaire (13360).

Par la suite,

Monsieur Charles Costa a acquis trois cent quarante (330) parts sociales.

Monsieur Edouard ATTIA a acquis trois cent trente (330) parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune entièrement libérées.

Monsieur Jérémy BLONDEAU est propriétaire de 340 parts sociales, numérotées de 1 à 340 ;
Monsieur Charles COSTA est propriétaire de 330 parts sociales, numérotées de 341 à 670;
Monsieur Edouard ATTIA est propriétaire de 330 parts sociales numérotées de 671 à 1.000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision des associés ou de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 12.

La collectivité des associés peut également déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

CC

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 Forme et libération des parts sociales

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque les parts sociales de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Gérant.

9.2 Cession des parts sociales

9.2.1 Règles générales

Le transfert des parts sociales s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les parts sociales sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés dans les conditions du présent article 9. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci dans les conditions du présent article 9.

9.2.2 Notification préalable

Tout projet de transfert de parts sociales doit faire l'objet, de la part de celui ou ceux des associés qui l'envisage(nt) (l' « **Associé Cédant** »), d'une notification adressée à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification (ci-après collectivement les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »), laquelle doit préciser :

- la nature et le nombre des parts sociales dont le transfert est envisagé (ci-après les « **Parts sociales Concernées** ») ;
- les principales conditions et modalités du transfert, en ce compris le prix par part, lequel devra être stipulé en numéraire (et ce même lorsque la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, cette contrepartie devant alors être détaillée) ;
- la date envisagée de transfert des parts sociales ;
- l'identité du cessionnaire pressenti et son activité, et, en supplément s'il s'agit d'une personne morale, toutes indications concernant aussi bien ce cessionnaire que l'entité qui, le cas échéant, le contrôle(nt) directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- une copie de l'offre du cessionnaire pressenti certifiée conforme par l'Associé Cédant ;
- les modalités de financement et de paiement du transfert (tous les documents justifiant

de la disposition ferme des fonds devant être joints).

9.2.3 Préemption

Tout transfert de parts sociales ne pourra intervenir que si les parts sociales objets du transfert sont proposées préalablement aux associés (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Tout associé qui souhaiterait exercer son Droit de Préemption devra le notifier, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à l'Associé Cédant, aux autres Bénéficiaires et à la Société, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification préalable indiquée à l'article 9.2.2. La réponse de tous les Bénéficiaires avant l'expiration de ce délai permettra, néanmoins, de clôturer par anticipation la procédure de préemption prenant alors effet le jour de la réception de la dernière réponse par la Société et étant notifiée par cette dernière à tous les associés.

Toute notification d'exercice du droit de préemption devra être accompagnée de tous éléments justifiant de la disposition ferme des fonds nécessaires à l'exercice du Droit de Préemption.

Au cas où plusieurs Bénéficiaires auraient notifié dans le délai de réponse susvisé leur intention de préempter, la préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

- si le nombre total de parts sociales préemptées par un ou plusieurs Bénéficiaires (ci-après les « **Demandeurs** ») est égal au nombre des Parts sociales Concernées, le nombre de parts sociales attribuées à chacun d'eux sera conforme à celui qu'il(s) aura(ont) demandé ;

- si le nombre total des parts sociales préemptées par les Demandeurs dépasse le nombre des Parts sociales Concernées, chaque demande sera réduite de telle manière que le nombre de parts sociales à servir à chacun des Demandeurs soit proportionnel au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux par rapport au total des parts sociales détenues par tous les Demandeurs, étant précisé que si, pour un Demandeur, le nombre de parts sociales à servir ainsi calculé s'avère supérieur à celui initialement demandé, le nombre de parts sociales qu'il recevra sera celui initialement demandé, la différence revenant aux autres Demandeurs selon la règle de proportionnalité exposée ci-dessus (le tout sauf répartition conventionnelle différente entre certains des Demandeurs) ; et

- si le nombre total des parts sociales préemptées par les Demandeurs est inférieur au nombre des Parts sociales Concernées, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir été exercé par aucun des Bénéficiaires, la préemption ne pouvant porter que sur la totalité des Parts sociales Concernées.

Faute pour un Bénéficiaire d'avoir notifié son intention de préempter dans le délai de réponse de vingt (20) jours susvisé, il sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer ce droit pour le transfert en cause.

En cas d'exercice du Droit de Préemption tel que prévu ci-dessus, le ou les transfert(s) en résultant sera/seront réalisés, dans les cinquante (50) jours de la réception par le Demandeur en cause de la notification du projet de transfert par l'Associé Cédant, aux prix et modalités

décrits dans ladite notification.

En cas de non-réalisation de l'un de ces transferts dans ce délai du fait de la carence d'un Demandeur (et si les autres Demandeurs ne se substituent pas au défaillant dans les soixante (60) jours de la réception de la notification du projet de transfert), le transfert de ces parts sociales au cessionnaire pressenti indiqué dans la notification du projet de transfert pourra être soumis à l'agrément de la Société tel que stipulé ci-après.

En cas de non exercice du Droit de Préemption dans le délai de vingt (20) jours susvisé ou en cas d'exercice de la préemption pour un nombre de parts sociales inférieur au nombre des Parts sociales Concernées, le transfert prévu initialement devra être soumis à l'agrément de la Société dans les conditions stipulées à l'article 9.2.4 ci-après.

9.2.4 Agrément

Tout transfert de parts sociales, à l'exception des transferts d'parts sociales entre associés, sera soumis à l'agrément des associés.

L'Associé Cédant adressera à la Société, par remise en mains propres contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, une demande d'agrément rappelant les informations visées dans la notification préalable indiquée à l'article 9.2.2 (la "**Demande d'Agrément**").

Le Gérant procédera dans les trois (3) jours ouvrés de la réception de la Demande d'Agrément à la convocation des associés avec pour ordre du jour de statuer sur l'agrément du ou des cessionnaire(s) pressenti(s).

Une copie de la Demande d'Agrément sera jointe à la convocation adressée à chaque associé.

L'Agrément sera donné ou refusé dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12.2.6.

a) Hypothèse de l'Agrément

En cas d'agrément du ou des Cessionnaires pressenti(s) proposé(s) par l'Associé Cédant, donné expressément ou tacitement par la Société, le ou les transferts correspondant(s) devront être réalisés au plus tard le quinzième jour ouvré à minuit à compter de la date dudit agrément au prix indiqué dans la notification du projet de transfert.

A défaut de réalisation du ou des transfert(s) dans ce délai ou en cas de réalisation à un prix différent de celui indiqué dans la Demande d'Agrément, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera nul de plein droit, sans autre formalité, de sorte que si le projet de transfert était poursuivi après cette date, il devrait donner lieu à une nouvelle notification et au renouvellement de l'ensemble des procédures indiquées au présent article.

Les Gérants sont habilités à retranscrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

b) Hypothèse du refus de l'Agrément

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par remise en mains propres

contresignée, ou par email avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'accuser réception de la notification, à tous les signataires de la Demande d'Agrément par le Gérant au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés de la décision des associés ayant statué sur la Demande d'Agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaire(s) sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article les parts sociales dont il s'agit.

Si la ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ce délai du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé Cédant sera réputé acquis.

Le Gérant est habilité à transcrire d'office sur les registres de mouvements des parts sociales ce ou ces transfert(s) sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de l'Associé Cédant.

La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres parts sociales, la Société devra soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

9.2.5 Principes applicables à tous les transferts de parts sociales

Tout transfert de parts sociales soumis aux dispositions du présent article sera réalisé au prix mentionné dans la notification du projet de transfert, et ce à peine de nullité du transfert en cause sous réserve de ce qui suit, sauf accord de l'ensemble des associés.

Toutefois en cas de désaccord entre l'Associé Cédant et un Bénéficiaire quant au prix mentionné dans ladite notification et, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, ceux-ci s'en remettront à l'avis d'un expert qu'ils désigneront d'un commun accord dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi par le Bénéficiaire en cause d'une notification en ce sens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (dans l'hypothèse où plusieurs Bénéficiaires notifieraient leur désaccord sur le prix, ce délai commencera à courir à compter de l'envoi de la dernière de ces notifications).

Une telle demande (la "**Demande d'Expertise**") devra être adressée par son auteur à la Société et à l'Associé Cédant au plus tard dix (10) jours après la réception de la notification du projet de transfert.

En cas de contestation du prix indiqué dans la notification du projet de transfert par un Bénéficiaire, la Société informera les autres Bénéficiaires n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais, cette notification ayant pour effet de suspendre tous les délais stipulés au présent article, et ce jusqu'à la notification du rapport de l'expert.

A défaut d'accord des associés sur l'identité de l'expert, la Société, ou l'un des associés intéressés, saisira le Président du Tribunal de Commerce de Paris afin que celui-ci procède à la désignation d'un expert ayant pour mission de déterminer le prix des parts sociales, lequel expert devra obligatoirement être choisi sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour

d'Appel de Paris.

L'expert ainsi désigné devra déterminer le prix de cession des parts sociales, lequel sera substitué au prix figurant dans la notification du projet de transfert, et en faire la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, à l'Associé Cédant et aux Bénéficiaires dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Chacune des parties en présence aura la faculté de renoncer à son projet de transfert par notification adressée aux autres parties en présence dans les cinq (5) jours ouvrés de la réception du rapport de l'expert.

9.2.6 Portée des règles relatives aux transferts des parts sociales

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'une ou plusieurs parts sociales effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société ou à tout associé.

9.3 Droits et Obligations attachés aux parts sociales

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chaque part sociale est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

ARTICLE 10 – GERANCE

10.1 Gérant de la Société

10.1.1 Désignation du gérant de la Société

La Société est gérée et administrée par un Gérant, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Gérant est nommé, renouvelé et remplacé par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 12. La durée du mandat du Gérant et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

Le Gérant peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.1.2 Cessation des fonctions de Gérant de la société

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire.

Le Gérant est révocable à tout moment, sans préavis et sans juste motif, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 12. La révocation du Gérant peut ne pas être motivée et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

10.1.3 Pouvoirs du Gérant de la Société

Le Gérant assumera, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et par les présents statuts.

Par exception à ce qui précède, le Gérant ne pourra prendre les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») qu'après accord préalable écrit des associés statuant dans les conditions de majorité indiquées à l'article 12.2.6 des statuts, à savoir :

- Toute cession d'actifs, de valeurs mobilières (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement dès lors que le montant de chacune de ces cessions excèderait 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente;

- Toute acquisition d'actifs, de valeurs mobilières (à l'exception des valeurs mobilières de placement), de fonds de commerce ou tout investissement dès lors que le montant de chacune de ces acquisitions excèderait 10% du chiffre d'affaires de l'année précédente ;

- Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs impliquant la Société ;

- Toute décision de prendre part à des activités autres que celles communément exercées par la Société ;

- Toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc....) ;

- Toute modification des principes comptables appliqués dans la Société ;

- Toute modification des méthodes et principes comptables actuellement appliqués dans la Société ;

- Toute modification des Statuts ;

- Toute décision visant à consentir des cautions, avals ou garanties au bénéfice de tiers, à l'exception de ceux consentis à l'administration fiscale ou dans le cadre de l'exercice normal de l'activité ;

- Toute décision d'émettre des Titres ou des valeurs mobilières de quelque forme que ce soit ;
- Toute décision entrainant la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Tout endettement bancaire contracté par la Société d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
- Tout endettement auprès d'un associé d'un montant supérieur à 10.000 euros ;
- Toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à 40.000 euros ;
- La conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 40.000 euros ;
- Tout remboursement anticipé de contrats de prêt ;
- La dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

Le Gérant communiquera aux associés par écrit (par tous moyens) tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de la Décision importante envisagée.

L'approbation préalable des associés aux Décisions Importantes indiquées ci-dessus sera matérialisée par une décision écrite (par tous moyens) ou tout autre moyen permettant d'indiquer leur consentement (ou non) et sera communiqué au Gérant dans un délai raisonnable par l'un des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

10.2 Comité stratégique

10.2.1 Rôle du comité stratégique

Le Comité stratégique est un forum de discussion qui a pour objet d'assister le Gérant dans le cadre de la gestion de la Société en proposant des idées ou des initiatives.

En aucun cas le Comité stratégique n'assure une fonction de représentation de la Société qui est exclusivement assurée par le Gérant de la Société.

10.2.2 Composition du comité stratégique

Le Comité stratégique sera composé d'associés ou non de la Société.

CC

Les membres du Comité stratégique seront nommés par décision du Gérant pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité stratégique, ne percevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Comité stratégique.

Toutefois les membres du Comité stratégique peuvent percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur justification.

Les membres du Comité stratégique pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis, ni indemnité par décision du Gérant.

10.2.3 Réunion du comité stratégique

Le Comité stratégique se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de l'un de ses membres qui fixera les délais, lieux et modes de convocation. Les réunions du Comité stratégique pourront se tenir par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les réunions des membres du Comité stratégique pourront être retranscrites sur des procès-verbaux au choix des membres du Comité stratégique

ARTICLE 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

11.1 Pluralité d'associés

Conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou le Gérant de la société s'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport selon les modalités de l'article 12.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Gérant et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 223-21 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Gérant et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Pluralité d'associés

12.1.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Gérant, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, téléfax, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

12.1.2 Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la

CC

transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

12.1.3 L'assemblée est convoquée par le Gérant ou par un ou plusieurs associés détenant 50 % du capital de la Société. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée soit par le Gérant, soit par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement e-mail, lettres ...) cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit un Gérant de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Gérant.

12.1.4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Gérant, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

12.1.5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, que celui-ci soit ou non associé. Chaque part sociale donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel au capital qu'elles représentent.

12.1.6 Majorité

Les décisions listées à l'article 12.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes devront être adoptées à l'unanimité des associés :

AB CC

- celles ayant pour effet d'autoriser ou non les Décisions Importantes devant être prises par le Gérant ;

- celles ayant pour objet d'affecter le résultat (en ce notamment compris la distribution de dividendes au profit des associés) ;

- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé ;

- celles emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant (i) l'inaliénabilité des parts sociales, (ii) l'agrément des cessions de parts sociales, (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

12.1.7 Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

Quel qu'en soit le mode, toute des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, après rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

AB b
CC

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés selon le cas, qui peut, sur proposition du Gérant, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Le bénéfice est réparti entre les associés selon la décision de la collectivité des associés, laquelle pourra décider de répartir le bénéfice distribuable entre les associés de façon non proportionnelle à leurs participations au capital dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

En outre, la collectivité des associés, selon le cas, peut, sur proposition du Gérant, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés, selon le cas.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Gérant du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Gérant.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés pourront nommer à tout moment un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues à l'article 12.

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 223-35 du Code de commerce, les associés désigneront un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés afin de leur

CC

demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - REPRESENTANT DU PERSONNEL

Lorsque des représentants du personnel sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Gérant.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

21.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

21.3 Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fait en 6 exemplaires originaux,
à Roquevaire, le 1er juin 2020

Monsieur Jérémy BLONDEAU	Monsieur Charles COSTA	Monsieur Edouard ATTIA
Associé et Gérant *	*Associé et Gérant**	*Associé*
Bon pour acceptation des fonctions de Gérant	BPAE pour acceptation des fonctions de gérant	

(*) Ajouter la mention manuscrite : « ***Bon pour acceptation des fonctions de Gérant*** »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole Alpes Provence, dépositaire des fonds, pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signature d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux ;
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Alexis Ferrandini en date du 14.12.2016 ;
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Camille Joffredo en date du 14.12.2016 ;
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Yaëlle Hervat en date du 15.12.2016 ;
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Alexis Ferrandini en date du 06.01.2017 ; et
- Prestations réalisées en relation avec la facture adressée à Yaëlle Hervat en date du 06.01.2017 ;
- Pouvoir pour accomplissement des formalités juridiques.